



U 2024/18

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT  
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**AVENUE DE BAYONNE**

**Le Maire de L'UNION**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3  
VU le code de la route, notamment les articles R 411-21-1, R 411-25, L 411-1, définissant les pouvoirs des  
Maires  
VU le code de la voirie routière  
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des  
régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire)  
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

**CONSIDERANT** que pour permettre des travaux de voirie, réfection ponctuelle de la chaussée - reprise des  
joints /ancrage d'enrobées et réparation chaussée avec occupation du trottoir par la **Société EXEDRA**, il y  
a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Afin de permettre des travaux de voirie, réfection ponctuelle de la chaussée - reprise des joints  
/ancrage d'enrobées et réparation chaussée avec occupation du trottoir par la **Société EXEDRA**, l'avenue  
de Bayonne sera alternée et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, sauf riverains,  
du 5 février au 12 février 2024. Les travaux se dérouleront de 09h00 à 17h00.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous  
contrôle de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

**ARTICLE 3** : Il conviendra d'appeler l'attention de l'entreprise s'occupant des travaux sur les éventuels  
dégâts qui pourraient être perpétrés par le passage des engins.

**ARTICLE 4** : Le domaine public devra être remis en parfait état après les travaux.

**ARTICLE 5** : Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que  
vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou  
de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de L'UNION,
- au Chef de la Police Municipale,
- l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délais de deux  
mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service  
public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://telerecours.fr>*

L'UNION le 22 janvier 2024  
Le Maire  
Marc PÉRÉ

